

aux résolutions 370 (XIII), 512 C (XVII) et 649 B (XXIII) du Conseil, en date des 7 septembre 1951, 30 avril 1954 et 2 mai 1957, ont fourni des renseignements précieux sur la réforme agraire mais sont loin de montrer que la question de la réforme agraire a été réglée, que ce soit du point de vue du développement économique et du bien-être social ou de celui de la meilleure utilisation des ressources,

*Reconnaissant* l'utilité d'études concernant les obstacles qui empêchent ou rendent difficile l'application d'une réforme agraire,

1. *Recommande* au Secrétaire général de continuer, en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les chefs des autres institutions spécialisées intéressées, d'étudier les progrès accomplis par les pays qui ont mis ou qui mettent en œuvre des programmes de transformation de leur structure agraire, à la demande de ces pays, et de soumettre tous les trois ans à l'examen du Conseil économique et social un rapport analytique complet sur cette question — dont le premier serait présenté en 1962 conformément à la résolution 1426 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1959, et à la résolution 712 (XXVII) du Conseil économique et social, en date du 17 avril 1959 — dans lequel il accorderait une attention spéciale à l'examen critique approfondi des problèmes de base que pose la réforme agraire dans les pays sous-développés, tels qu'ils sont mentionnés au paragraphe 55 du rapport présenté par le Secrétaire général en 1959<sup>8</sup>;

2. *Recommande en outre* qu'avant de présenter son rapport de 1962 le Secrétaire général informe l'Assemblée générale, à sa seizième session, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution 1426 (XIV) de l'Assemblée et de la résolution 712 (XXVII) du Conseil économique et social;

3. *Invite* le Secrétaire général, agissant en conformité de la présente résolution et après avoir dûment consulté, à leur demande, les gouvernements qui désirent mettre en œuvre des programmes de réforme agraire ainsi que le Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et les chefs des autres institutions spécialisées compétentes, à envisager la possibilité:

a) D'entreprendre des études en vue de définir les facteurs démographiques, juridiques, sociaux, économiques ou autres facteurs importants qui peuvent entraver ou accélérer la transformation de la structure agraire et exercer, de ce fait, une influence sur l'application des recommandations contenues dans la résolution 370 (XIII) du Conseil économique et social;

b) De faire des études par pays afin de déterminer de quelle manière le régime fiscal, financier et budgétaire et l'utilisation actuelle de la terre peuvent entraver ou accélérer l'exécution de programmes nationaux de réforme agraire dans les pays sous-développés;

c) D'évaluer le rôle des sociétés coopératives et des établissements de crédit comme moyen de favoriser les programmes de transformation de la structure agraire;

4. *Estime* que la question de la réforme agraire, vu son importance pour le développement économique des pays sous-développés, doit continuer à être examinée par le Conseil économique et social en coopération avec

l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées compétentes;

5. *Réitère l'espoir*, exprimé dans sa résolution 1426 (XIV), que les organismes existants d'assistance technique et financière des Nations Unies et les nouveaux organismes qui pourraient être créés sous leurs auspices accorderont toute l'aide possible et un rang de priorité élevé aux projets qui ont trait à l'exécution de programmes de réforme agraire.

948<sup>e</sup>me séance plénière,  
15 décembre 1960.

### 1527 (XV). Assistance aux anciens territoires sous tutelle et aux autres nouveaux Etats indépendants

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1414 (XIV) et 1415 (XIV) du 5 décembre 1959,

*Estimant* que le nombre considérablement accru des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui appartiennent au secteur sous-développé de l'économie mondiale souligne l'urgence d'un accroissement sensible du courant de l'assistance technique et des capitaux vers les pays peu développés,

*Tenant compte* de l'opinion exprimée dans le rapport du Secrétaire général, en date du 3 juin 1960, intitulé "Possibilités de coopération internationale en faveur des nouveaux pays indépendants"<sup>9</sup>, où il est dit que le volume actuel de l'assistance technique fournie aux nouveaux Etats indépendants est tout à fait insuffisant, eu égard à leur population et à leurs besoins, et qu'il faudra plus que doubler et peut-être même tripler leur part de cette aide si l'on veut qu'elle soit analogue à celle des autres Etats Membres qui ont atteint un degré de développement comparable,

*Reconnaissant* qu'il est nécessaire de prendre d'urgence des mesures destinées à renforcer et à consolider l'indépendance économique des nouveaux Etats et de ceux qui sont en voie d'accéder à l'indépendance,

*Prenant note* des conclusions et des estimations figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 22 novembre 1960<sup>10</sup>, qui contient une évaluation à jour de la situation dans les nouveaux Etats indépendants d'Afrique et repose en partie sur les travaux d'une mission récemment envoyée dans un certain nombre de ces Etats,

*Considérant en outre* que la diversification et l'industrialisation présentent une importance vitale pour le progrès économique de ces nouveaux Etats,

*Prenant note* des résolutions 10 (II) et 11 (II) de la Commission économique pour l'Afrique, en date du 5 février 1960, contenues dans le rapport annuel de cette commission au Conseil économique et social<sup>11</sup>, et de la résolution 768 (XXX) du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1960,

*Se félicitant* des résultats de la récente Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions, qui indiquent une augmentation substantielle des ressources

<sup>9</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Annexes, points 2 et 4 de l'ordre du jour, documents E/3387 et Add.1.

<sup>10</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, points 28, 30, 31 et 32 de l'ordre du jour, document A/4585.

<sup>11</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Supplément No 10 (E/3320).

<sup>8</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-septième session, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document E/3208.

du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial pour l'année 1961, et de la décision du Comité de l'assistance technique d'augmenter de façon appréciable l'aide aux nouveaux Etats indépendants et aux pays devant accéder prochainement à l'indépendance,

1. *Décide*, dans le cadre d'une expansion générale de l'aide, d'accroître le volume de l'assistance technique aux Etats nouvellement indépendants et aux pays qui sont en voie d'accéder à l'indépendance à la mesure de leurs besoins urgents et d'assurer ainsi une répartition équitable de l'aide des Nations Unies, de telle manière qu'aucun pays sous-développé ne voie diminuer l'assistance qu'il recevait ou ne soit entièrement privé de l'augmentation éventuelle de cette assistance découlant du relèvement des contributions aux programmes d'assistance technique;

2. *Note avec satisfaction* les propositions du Secrétaire général contenues dans le rapport du 22 novembre 1960 et visant à accorder une assistance accrue à ces Etats sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie instamment* les pays économiquement avancés de continuer d'accorder de manière croissante à ces Etats, par voie bilatérale ou multilatérale, une assistance technique et financière efficace qui ne soit pas subordonnée à des conditions portant atteinte à leur souveraineté politique et économique;

4. *Invite* le Conseil économique et social à encourager et faciliter l'octroi, par l'intermédiaire des organes internationaux appropriés — y compris les programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies, le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial —, en coopération avec la Commission économique pour l'Afrique et d'autres commissions économiques régionales et autant que de besoin par leur intermédiaire, de l'assistance demandée par les gouvernements pour :

a) Une analyse des ressources minérales et hydro-électriques, des ressources en combustibles et des autres ressources naturelles de leur pays;

b) Des enquêtes et des rapports particuliers, dans le cas où des programmes de développement économique existent ou sont en préparation, sur les besoins en équipement et en matériel pour des industries données et pour d'autres secteurs de l'économie;

c) La création, lorsqu'il n'existe pas encore de programme de développement économique, de groupes consultatifs d'experts chargés d'aider à élaborer de tels programmes et à déterminer les besoins et l'ordre de priorité en matière d'investissements, et de fournir tous autres services consultatifs qui seraient nécessaires;

d) Des programmes accélérés visant à enseigner les techniques et méthodes pratiques concernant l'établissement des programmes de développement économique et les questions connexes, notamment la politique et la gestion fiscales, les finances publiques et l'administration publique :

- i) En utilisant les institutions appropriées existant dans les divers pays;
- ii) En créant des instituts de formation régionaux et subrégionaux ou en organisant des cours destinés à plusieurs pays;
- iii) En organisant des cycles d'étude sur des sujets précis d'intérêt immédiat et pratique pour les pays intéressés;

iv) En accordant des bourses d'études et de perfectionnement plus nombreuses et en prévoyant d'urgence des moyens de formation en cours d'emploi;

5. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner à sa trente-deuxième session, en se fondant notamment sur les rapports relatifs aux programmes d'action des Nations Unies et sur ceux de la Commission économique pour l'Afrique et des autres commissions économiques régionales intéressées, les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa seizième session;

6. *Prie* le Secrétaire général d'apporter son concours au Conseil économique et social et aux commissions économiques régionales intéressées pour la préparation des tâches visées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus.

948ème séance plénière,  
15 décembre 1960.

### 1528 (XV). Question de l'aide à la Libye

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le rôle joué par les Nations Unies dans la création de l'Etat indépendant du Royaume-Uni de Libye, conformément à la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1949, qui recommandait que la Libye soit constituée en un Etat indépendant et souverain, et rappelant que cette indépendance est devenue effective le 24 décembre 1951, conformément aux termes de ladite résolution,

*Rappelant* sa résolution 515 (VI) du 1er février 1952, dans laquelle elle priait le Conseil économique et social d'étudier, en consultation avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye, les moyens qui doivent permettre à l'Organisation des Nations Unies, avec la coopération de tous les gouvernements et des institutions spécialisées compétentes, d'apporter, sur la demande du Gouvernement libyen, une assistance supplémentaire au Royaume-Uni de Libye en vue de financer ses programmes fondamentaux et urgents de développement économique et social, en tenant compte de la possibilité d'ouvrir à cet effet un compte spécial alimenté par des contributions bénévoles, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa septième session,

*Rappelant aussi* sa résolution 529 (VI) du 29 janvier 1952 relative au problème des dommages de guerre en Libye,

*Rappelant* sa résolution 398 (V) du 17 novembre 1950, dans laquelle elle reconnaissait la responsabilité spéciale qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'avenir de la Libye, ainsi que ses résolutions 924 (X) du 9 décembre 1955 et 1303 (XIII) du 10 décembre 1958,

*Ayant pris acte* de la communication, en date du 13 octobre 1960, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de Libye<sup>12</sup>,

*Ayant pris acte* du rapport du Secrétaire général sur la question de l'aide à la Libye<sup>13</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* de l'assistance technique fournie à la Libye dans le cadre des programmes d'assistance technique des Nations Unies, conformément aux résolutions 726 (VIII) et 924 (X) de l'As-

<sup>12</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, points 28, 30, 31 et 32 de l'ordre du jour, document A/4576.

<sup>13</sup> *Ibid.*, document A/4575.